



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

## L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE

un **droit** pour les personnes âgées en perte **d'autonomie**

**L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie, gérée par le Conseil général.**

**Elle instaure un droit pour les personnes âgées qui ont besoin d'aide pour le maintien de leur autonomie.**

### Qu'est-ce que l'APA ?

L'APA est une prestation en nature attribuée en fonction du degré de perte d'autonomie et affectée aux dépenses correspondant aux besoins réels d'aide de la personne âgée.

L'APA n'est pas soumise aux recours sur succession et donation.

### Qui peut bénéficier de l'APA ?

Toute personne :

- âgée de 60 ans et plus,
- attestant d'une résidence stable et régulière en France,
- présentant un certain degré de perte d'autonomie.

Le degré de perte d'autonomie est évalué par une équipe médico-sociale à l'aide de la grille nationale AGGIR (Autonomie gérontologique groupe iso-ressources) qui permet de répartir les personnes âgées en six groupes iso-ressources (GIR) en fonction de leur degré ou de leur niveau de perte d'autonomie.

L'APA concerne les personnes âgées appartenant aux niveaux de perte d'autonomie ou groupes iso-ressources (GIR) 1, 2, 3 et 4.

### Où retirer le dossier ?

Les dossiers peuvent être retirés :

- auprès du centre communal d'action sociale ou de la mairie de votre domicile,
- auprès de la circonscription d'action médicale et sociale du Conseil général dont vous dépendez,
- en vous adressant au Conseil général des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé et des Solidarités, Service de l'aide sociale aux personnes âgées et adultes handicapés, Section allocation personnalisée d'autonomie à domicile, BP n° 3007, 06201 Nice Cedex 3- Téléphone 04.97.18.78.31.

### Y a-t-il des conditions de ressources pour pouvoir bénéficier de l'APA ?

Aucune condition de ressource n'est exigée.

Toutefois, les revenus des demandeurs d'APA sont appréciés pour déterminer le montant de la participation financière, appelée « ticket modérateur », prévue par la loi.

### Comment l'APA est-elle attribuée ?

Le dossier de demande d'APA doit être retourné au Conseil général à l'adresse ci-dessus indiquée.

A réception du dossier, les services du Conseil général étudient la demande :

- S'il est complet, ils en accusent réception et une évaluation sociale est diligentée par le Conseil général au domicile du demandeur pour évaluer sa perte d'autonomie, et élaborer son plan d'aide personnalisé,
- S'il est incomplet, le dossier lui est retourné et les pièces manquantes réclamées,

La décision d'attribution de l'APA est prise par le Président du Conseil général sur proposition de la commission d'attribution.

### Quel est le montant d'APA attribuable ?

Le montant de l'APA à domicile varie en fonction du niveau de perte d'autonomie, des revenus de la personne qui vont déterminer le montant de la participation financière, du plan d'aide personnalisé.

Un barème national, revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier, fixe le montant maximum du plan d'aide en fonction de chaque niveau de perte d'autonomie. Ces montants maximum ne constituent pas l'allocation garantie aux allocataires selon leur GIR : il ne s'agit que des plafonds de l'aide allouée (duquel la participation à charge du bénéficiaire vient de toute manière en déduction)

Ainsi, à titre d'exemple au 1er septembre 2008 :

GIR 1	1 212,50 €
GIR 2	1 039,29 €
GIR 3	779,47 €
GIR 4	519,64 €

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires sous forme de ticket modérateur, sauf pour les personnes qui disposent de revenus mensuels inférieurs à 682,66 € et qui en sont exonérées.

A compter de revenus mensuels compris entre 682,66 € et 2 720,48 €, la participation est progressive.

Au delà de 2 720,48 € de revenus mensuels, les bénéficiaires doivent acquitter, au titre de leur participation, 90 % du montant d'APA attribué en fonction de leur GIR d'appartenance.

### Quelles aides peuvent être financées par l'APA ?

En fonction du plan d'aide recommandé par l'équipe médico-sociale, l'APA va pouvoir servir notamment à :

- rémunérer un intervenant à domicile qui peut être :
  - un salarié choisi par la personne âgée (excepté le conjoint concubin, le concubin ou le signataire d'un pacte civil de solidarité),
  - un prestataire de services titulaire de l'agrément qualité, tels des organismes de maintien à domicile.
- et autres aides recommandées dans le plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale.

### Comment l'APA est-elle versée ?

L'APA est versée par le Conseil général soit directement aux bénéficiaires, soit aux services d'aide à domicile titulaires de l'agrément qualité qui interviennent au domicile des intéressés.

### Le versement de l'APA peut-il être suspendu ?

Oui :

- si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de sa participation,
- si le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés,
- s'il est hospitalisé au-delà de 30 jours,
- si le service rendu par les salariés ou organismes de maintien à domicile présente des risques pour la santé ou le bien-être du bénéficiaire.

### Y a-t-il des contrôles sur les sommes versées au titre de l'APA ?

Oui car :

- l'APA est une aide en nature,
- elle finance un besoin d'aide qui a été constaté par l'équipe médico-sociale,
- les aides préconisées doivent être effectives et répondre aux besoins réels des usagers, en leur garantissant un service de qualité.

Aussi, l'utilisation des sommes versées au titre de l'APA sera périodiquement contrôlée par les services du Conseil général, et des recouvrements pourront être effectués sur le montant d'APA attribué qui n'aurait pas été utilisé conformément au plan d'aide préconisé par l'équipe médico-sociale.

DIRECTION DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES  
SERVICE DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES ET ADULTES HANDICAPES  
SECTION DE L'APA A DOMICILE  
B.P. 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

Téléphone : 04.97.18.78.31 - FAX : 04.97.18.79.32